

COMMUNE DE WISSEMBOURG
ARRETE TEMPORAIRE
Réglementation de la circulation

LE MAIRE DE LA VILLE DE WISSEMBOURG :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2542-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
- Vu la demande présentée par Monsieur Raphaël WOLPERT pour le compte de « Confort Electricité Services » avec siège social à 67240 GRIES, 7A, Rue Principale,

Considérant la réparation de fourreaux télécom existants,

ARRETE :

Art. 1 : La réglementation est modifiée comme suit :

Perturbation de la circulation
Circulation alternée par feux
Vitesse limitée à 30 km/h

Accès interdit aux piétons dans l'emprise du chantier
Déviations prévues sur le trottoir d'en face

Adresse du point de casse
1, 3, 5 et 20 Rue de l'Industrie

Conformément à la signalisation mise en place par l'entreprise

Du 19 au 20 juin 2023

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur. Le Maire certifie que le présent arrêté a été notifié au destinataire le 06/06/2023.

Art. 3 : Le cas échéant, la signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

- Art. 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Art. 5 : En dehors des interdictions formulées par le présent arrêté, les usagers de la route sont tenus de se conformer aux injonctions qui pourraient leur être données par les agents de la force publique.
- Art. 6 : Toute inobservation de la signalisation réglementaire prévue par cet arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution et du contrôle du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du CGCT.
- Art. 8 : Notification du présent arrêté à mesdames et messieurs :

Le Major, Commandant de la Brigade de Wissembourg,
Le Directeur Général des Services,
Le Chef des Services Techniques Municipaux,
Le Chef de Service de la Police Municipale,
La Présidente de l'Office de Tourisme,
Le Commandant de l'UT d'Incendie et de Secours de Wissembourg,
Le Président du SMICTOM Nord Alsace,
Le demandeur.

Fait à Wissembourg, le 06 juin 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe au Maire,

Nathalie ORTH.

